

ARRETE DU MAIRE

N°VDV20241114_064

**Autorisation de voirie pour occupation privative du domaine public
rue de Fâches – Positionnement d'un échafaudage**

Le Maire de Vendeville,

Vu les articles L 2213.1 – L 2213.2 et L 2213.3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par la Société SAS DUFERMONT – 81, rue de la Filature – 59890 QUESNOY-SUR-DEÛLE, le 14 Novembre 2024 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public chez M. et Mme DE PUTTER Yann – 19, rue de Fâches en vue de l'installation temporaire d'un échafaudage du Mercredi 27 Novembre 2024 au Lundi 9 Décembre 2024 inclus,

Considérant qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, il n'y a pas présentement d'obstacle à ce que soit accordée cette autorisation.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage temporaire, du Mercredi 27 Novembre 2024 au Lundi 9 Décembre 2024, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégée
- Mettre une pancarte : « Piétons, changez de trottoirs, danger »
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

ARTICLE 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du pétitionnaire ou de l'entreprise chargée des travaux.

En cas de détérioration du trottoir, celui-ci doit être remis obligatoirement en l'état.

ARTICLE 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire de Mairie de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vendeville, le 14 Novembre 2024

P/Le Maire empêché,
L'Adjoint Délégué,**Yves MARTIN**